

Projet de loi

portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(1^{er} décembre 2020)

Par dépêche du 25 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de porter dérogation à l'article L. 121-6, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avvertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

Selon l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 « [l]a personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité. » Or, face à la forte augmentation de personnes testées positives au coronavirus et vu la charge de travail importante qui en découle pour la cellule du *contact tracing*, il se peut que, pour certaines personnes testées positives, voire pour certaines personnes ayant eu un contact à risque avec une personne testée positive, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine, assortie, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail.

Ainsi, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances émises par le directeur de la Santé, le délai de trois jours prévu par l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail, ne peut souvent pas être respecté par le salarié concerné.

Afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours précité dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé, le projet de loi sous revue a pour objet de porter le délai pour soumettre l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement à l'employeur à huit jours et cela jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il faut que l'intitulé du projet de loi sous examen reflète fidèlement et complètement son contenu. Partant, il convient d'écrire :

« Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Le terme « Directeur » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Article 2

Il convient d'écrire les termes « du même code » avec une lettre « c » minuscule.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Il y a lieu de remplacer les termes « au paragraphe 1 » par les termes « à l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail » et les termes « au paragraphe 2 » par ceux de « à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ».

Le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des articles, l'emploi d'une tournure telle que « ci-dessus » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'article en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour

conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, les termes « ci-dessus » sont à remplacer par les termes « à l'article 1^{er} ».

Les termes « du Code du travail » sont à insérer après les termes « à l'article L. 124-2 », pour écrire « [...] visé à l'article L. 124-2 du Code du travail ».

Le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « vingt-six semaines ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu